|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/149 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 août 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**194e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.9.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 5 à la série 12 d’amendements
au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/19, par. 76), est fondé sur le document informel GRVA‑19‑11. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

*Paragraphe 4.5 de l’annexe 15*, lire :

« 4.5 Essai du type II (essai de comportement du véhicule dans les longues descentes)

4.5.1 Cet essai est seulement prescrit si, sur le type de véhicule considéré, les freins à friction sont utilisés pour l’essai du type II dans les conditions prescrites par le paragraphe 1.6 (pente de 6 %) ou par l’alinéa b) du paragraphe 1.8.2.5 (pente de 7 %) de l’annexe 4.

4.5.2 Les garnitures de freins destinées à être utilisées sur les véhicules à moteur de la catégorie M3 (à l’exception des véhicules qui doivent subir un essai du type IIA au titre du paragraphe 1.6.4 de l’annexe 4 du présent Règlement) et de la catégorie N3 ainsi que sur les remorques de la catégorie O4 doivent être mises à l’essai selon la procédure décrite au paragraphe 1.6.1 de l’annexe 4 du présent Règlement.

Les garnitures de freins destinées à être utilisées sur les véhicules à moteur des catégories M3 et N3 qui doivent subir un essai du type IIA au titre du paragraphe 1.6.4 de l’annexe 4 et ne satisfont à cette prescription que par l’application des dispositions du paragraphe 1.8.2.5 de l’annexe 4 doivent être mises à l’essai selon la procédure décrite à l’alinéa b) du paragraphe 1.8.2.5 de l’annexe 4. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)